

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023-141**

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DU STATIONNEMENT POUR L'ORGANISATION DU "MARCHÉ GUINGUETTE"**

Le Maire de la commune d'Auray (56400),

- . **Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles des articles L.2212-1, L.2212-2 ;
- . **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- . **Vu** le code de la route ; notamment l'article R.411-30 ;
- . **Vu** l'arrêté en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 926-757 en date du 03 août 1992 ;
- . **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- . **Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8ème partie) ;
- . **Vu** le code de la Santé Publique et notamment l'article R.1334-30 et suivants et l'article R.1337-6 et suivants ;
- . **Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- . **Vu** l'arrêté municipal en date du 16 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Pier-rick KERGOSIEN , 1er adjoint au Maire ;
- . **Vu** la demande de Monsieur Yves LE MOING pour l'organisation du "Marché Guinguette",
- . **Considérant** que l'organisation de cette manifestation nécessite des restrictions en matière de stationnement et la prise de dispositions utiles visant à son bon déroulement ;
- . **Considérant** que la compétence et la responsabilité du Maire sont engagées du fait qu'il est garant de l'ordre public local et de la sécurité, et qu'il doit en conséquence réglementer la circulation et le stationnement sur les voies publiques communales.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation du "**Marché Guinguette**" le mercredi 30 Août 2023 de 18h à 23h, le stationnement des véhicules sera interdit place Notre Dame à partir du lundi 28 Août 2023, après les horaires du marché pour le montage d'une scène et des chapiteaux, sur l'espace dédié au marché biologique suivant la délimitation des barrières mise en place,
- Article 2 :** L'organisateur devra veiller à ce que le niveau sonore de la musique ne dépasse pas les mesures légales.
- Article 3 :** Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exécution de la manifestation pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge du propriétaire du véhicule.
- Article 4 :** Le Directeur Général des Services municipaux de la ville d'Auray, le Directeur des Services Techniques municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auray, le Chef de la Police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auray le 02 Aout 2023,

Pour Madame le Maire,  
2ème Adjointe,  
Marie LE CROM

